



INFORMATION relative à l'avis de l'avocat général

Dans les pourvois et requêtes dont est saisie la Cour de cassation, l'avocat général rend des avis dans l'intérêt de la loi et du bien commun. Il éclaire la Cour sur la portée de la décision à intervenir.

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL	
Avocat général : Alexandre Aubert	Sens de l'avis : irrecevabilité du pourvoi, le cas échéant cassation sans renvoi sur moyen d'office
Pourvoi n° W2581815	Chambre criminelle, section 1
Demandeur : M. [O] [V]	Audience du 18 novembre 2025
	Rapporteur : M. David Hill

M. [O] [V] a formé un pourvoi contre l'ordonnance du juge des libertés et de la détention (JLD) du tribunal judiciaire de Paris en date du 19 décembre 2024, qui a prononcé sur la contestation élevée en matière de saisie, après perquisition, de documents et objets en la possession de M. [V], journaliste professionnel.

Un mémoire ampliatif propose deux moyens de cassation, tandis qu'un autre moyen est susceptible d'être relevé d'office.

1. Le premier moyen du demandeur fait grief à l'ordonnance attaquée notamment d'avoir déclaré irrecevable la demande en nullité de la perquisition, d'avoir ordonné le versement à la procédure de certains documents et d'avoir ordonné une expertise informatique à produire avant le 15 mars 2025, alors que :

lorsque, saisi de la contestation d'une saisie opérée dans le cadre d'une perquisition contre un journaliste, le JLD statue après l'expiration du délai légal de cinq jours, il ne peut, sans excéder ses pouvoirs, rejeter cette contestation ; qu'en effet, l'information est un bien périssable et en retarder la publication, même pour une brève période, risque fort de la priver de toute valeur et de tout intérêt, de sorte que les investigations et leurs suites ne doivent pas entraîner un retard injustifié à la diffusion de l'information ; que l'ordonnance attaquée n'a été rendue que le 19 décembre 2024, soit treize jours après la requête du 6 décembre 2024 en contestation de la saisie du carnet de notes, du téléphone portable et de l'ordinateur portable de M. [V], journaliste professionnel ; que, dans ces conditions, en rejetant partiellement la contestation, et en ordonnant une expertise incluant la remise d'un rapport pouvant nécessiter plusieurs mois de travail, cependant qu'il était tenu d'accueillir la contestation puisqu'il n'avait pas statué dans le délai de cinq jours, le JLD a excédé ses pouvoirs au regard des articles 56-2 du code de procédure pénale et 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Aux termes de l'alinéa 7 de l'article 56-2 du code de procédure pénale, la décision du JLD qui y est visée est insusceptible de recours, de sorte qu'elle ne peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation que si elle est entachée d'excès de pouvoir.

L'excès de pouvoir invoqué par le demandeur peut se définir comme « *la transgression par le juge, compétent pour connaître du litige, d'une règle d'ordre public par laquelle la loi a circonscrit son autorité* ¹ », qui doit entraîner l'annulation de la décision ainsi entachée, le pourvoi formé contre elle étant recevable même dans le cas d'une décision par nature insusceptible de recours.

A cet égard, le rapport évoque opportunément le cadre procédural de l'office du président de la chambre de l'instruction qui, saisi d'un « référé-liberté » par une personne mise en examen placée en détention de détention, « *statue au plus tard le troisième jour ouvrable suivant la demande, [...] par une ordonnance non motivée qui n'est pas susceptible de recours* », selon les termes de l'article 187-1 du code de procédure pénale.

Or il est jugé avec constance que le « dépassement de ce délai n'est pas sanctionné et ne saurait s'analyser en un excès de pouvoir », dès lors que la décision ainsi rendue procède du pouvoir dévolu à ce magistrat par l'article précité ². »

Au contraire, commet un excès de pouvoir le président de la chambre de l'instruction qui outrepassé les effets légaux des voies de recours, en déduisant du dépassement du délai légal imparti pour statuer, la faculté, pour lui, d'ordonner la mise en liberté de la personne concernée, en assortissant ainsi le texte d'une sanction qu'il ne prévoit pas ³.

Par analogie, on constatera en l'occurrence que la décision du JLD procède du pouvoir à lui dévolu par l'article 56-2 du code de procédure pénale.

En outre, on relève que le maintien de la saisie litigieuse n'est pas expressément subordonné à l'intervention d'une décision juridictionnelle dans un certain délai ⁴.

Le présent pourvoi apparaît par conséquent irrecevable sur le fondement de ce grief.

Subsidiairement, on observe que dans son mémoire devant le JLD, M. [V] évoquait certes le dépassement du délai imparti à ce dernier pour statuer, mais au soutien seulement, *in limine litis*, de l'annulation de la perquisition considérée - le JLD ayant d'ailleurs déclaré irrecevable une telle demande d'annulation - non pas au soutien de la restitution des objets saisis.

Par ailleurs, ledit mémoire invoquait les dispositions de l'article 10 de la Convention européenne relativement à la protection du secret des sources seulement, et ne démontrait ni n'alléguait de grief lié à un retard dans la diffusion de l'information consécutif précisément au dépassement par le JLD du délai pour statuer.

Le demandeur au pourvoi n'allègue pas non plus concrètement de grief spécifique consécutif à ce dépassement de délai, lequel dépassement ne saurait porter nécessairement atteinte aux intérêts de l'intéressé ⁵, de sorte **qu'en tout état de cause, le JLD n'a pas excédé ses pouvoirs en exerçant son office hors du délai légal**.

2. Le second moyen du demandeur fait grief à l'ordonnance attaquée notamment d'avoir déclaré irrecevable la demande en nullité de la perquisition, d'avoir ordonné le versement à

la procédure de certains documents et d'avoir ordonné une expertise informatique à produire avant le 15 mars 2025, alors que :

commet un excès de pouvoir le juge qui valide une mesure portant atteinte au secret des sources d'un journaliste sans s'assurer qu'une telle atteinte était nécessaire dans une société démocratique ; que le droit des journalistes de taire leurs sources ne saurait être considéré comme un simple privilège qui leur serait accordé ou retiré en fonction de la licéité ou de l'illicéité des sources, mais constitue un véritable attribut du droit à l'information, à traiter avec la plus grande circonspection, de sorte que le juge doit rechercher si une mesure moins intrusive pourrait suffire à servir les intérêts publics prépondérants poursuivis ; qu'en déduisant que la saisie des feuillets 20 à 32 était proportionnée et nécessaire au but poursuivi de ce qu'il s'agissait de savoir quels documents [D] [C] avait pu dérober au sein du cabinet, sans rechercher, comme il y était invité (conclusions de M. [O] [V], pp. 12-13), si d'autres mesures, moins attentatoires au secret des sources du journaliste, auraient pu suffire, le JLD a excédé ses pouvoirs au regard des articles 56-2 et 593 du code de procédure pénale et 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Il apparaît d'emblée que le présent grief consiste à critiquer des motifs existants du JLD, non pas une quelconque omission de statuer qui serait assurément constitutive d'excès de pouvoir.

Au soutien de ce grief, le demandeur invoque par ailleurs un arrêt de la chambre criminelle [6](#) intervenu dans le contentieux de l'annulation de pièces, avant même l'institution, par la loi n° 2010-1 du 4 janvier 2010, du recours auprès du JLD prévu à l'article 56-2 du code de procédure pénale.

Or il est rappelé qu'aux termes de ce même article 56-2, la décision du JLD de verser des pièces en procédure « *n'exclut pas la possibilité ultérieure pour les parties de demander la nullité de la saisie devant, selon les cas, la juridiction de jugement ou la chambre de l'instruction.* »

Par ailleurs, le présent grief ne constitue pas non plus une critique spécifique de la décision d'un JLD qui aurait, par excès de pouvoir, officié nonobstant les carences initiales de l'autorisation de perquisition portant atteinte aux intérêts du journaliste [7](#).

A toutes fins, on observera que le demandeur, dans son mémoire devant le JLD, invoquait certes la possibilité de recours à d'autres mesures d'investigations, mais en se bornant à indiquer sans autre précision que « *des investigations auprès d'[D] [C] pourraient être suffisantes pour établir la matérialité d'une infraction.* »

En outre, il ressort des motifs de l'ordonnance attaquée que M. [V] a lui-même désigné Mme [C] comme sa source journalistique avant toute opération de perquisition et saisie provisoire, et que le JLD, après la mention d'une enquête préliminaire des chefs de vol, violation du secret professionnel et recel de ces délits, et de « *déclarations d'Imene [C] sur la réalisation d'une transmission d'éléments protégés par le secret [professionnel des avocats] à [O] [V] lors du rendez-vous du 4 décembre ayant donné lieu à l'interpellation* », a motivé sa décision de versement de pièces au regard de son utilité à la manifestation de la vérité, d'une saisie proportionnée et nécessaire au but poursuivi, et de la caractérisation d'un impératif prépondérant d'intérêt public lié à une enquête pénale portant sur des vols, dans un cabinet d'avocat, de documents couverts par le secret professionnel.

En tout état de cause, **ce second grief ne relève donc pas non plus d'un excès de pouvoir du JLD.**

Par conséquent, le pourvoi du demandeur, formé contre une décision non susceptible de recours et qui n'est pas entachée d'excès de pouvoir, apparaît irrecevable.

3. Cependant, on peut s'interroger plus largement, par le biais d'un **éventuel moyen relevé d'office**, sur l'applicabilité en l'espèce des dispositions de l'article 56-2 du code de procédure pénale, et ainsi sur la compétence matérielle du JLD ayant rendu l'ordonnance attaquée.

3.1. Si la Cour de cassation peut relever d'office un moyen d'ordre public fondé sur l'incompétence des juridictions ⁸, on estime qu'elle perd cependant ce pouvoir dès lors notamment que le pourvoi a donné lieu à un désistement et doit être tenu pour non avenu, tandis qu'on sait par ailleurs qu'un moyen relevé d'office n'est recevable que s'il reste dans les limites de l'acte de pourvoi ⁹.

En l'occurrence, le pourvoi est formé contre une décision qui n'est pas susceptible de recours, de sorte que tout moyen de cassation, même relevé d'office, ne serait recevable qu'à condition de révéler un excès de pouvoir ou un risque d'excès de pouvoir.

Or pour des auteurs ¹⁰, l'incompétence de la juridiction n'entre pas dans une définition étroite usuelle de l'excès de pouvoir : « *d'abord prise dans une acception très large, la notion d'excès de pouvoir a englobé celle d'incompétence, dont elle ne s'est nettement séparée qu'à partir de 1892* ¹¹ ».

Il est vrai cependant que la chambre criminelle a considéré plus récemment que l'incompétence territoriale d'un JLD ayant statué sur la régularité d'une saisie pratiquée au cabinet d'un avocat, pouvait constituer un excès de pouvoir de cette juridiction ¹².

De même, la chambre pourrait présentement envisager d'office le moyen d'ordre public tiré de l'incompétence matérielle du JLD à raison de l'inapplicabilité des dispositions de l'article 56-2 du code de procédure pénale, considérant que cette éventuelle incompétence caractériserait un excès de pouvoir.

3.2. En l'espèce, il est constant qu'étaient contestées devant le JLD les saisies de feuillets d'un carnet de note, d'un téléphone mobile et d'un ordinateur portable, tous découverts en possession de M. [V], journaliste, lors de son interpellation dans un restaurant, soit hors de tout local ou véhicule professionnels et hors de son domicile, lieux expressément et limitativement visés à l'article 56-2 dans les termes suivants :

« Les perquisitions dans les locaux d'une entreprise de presse, d'une entreprise de communication audiovisuelle, d'une entreprise de communication au public en ligne, d'une agence de presse, dans les véhicules professionnels de ces entreprises ou agences ou au domicile d'un journaliste lorsque les investigations sont liées à son activité professionnelle ne peuvent être effectuées que par un magistrat. [...]

Le magistrat et la personne présente en application de l'article 57 ont seuls le droit de prendre connaissance des documents ou des objets découverts lors de la perquisition préalablement à leur éventuelle saisie. Aucune saisie ne peut concerner des documents ou des objets relatifs à d'autres infractions que celles mentionnées dans cette décision.

Ces dispositions sont édictées à peine de nullité.

Le magistrat qui effectue la perquisition veille à ce que les investigations conduites respectent le libre exercice de la profession de journaliste, ne portent pas atteinte au secret des sources en violation de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et ne constituent pas un obstacle ou n'entraînent pas un retard injustifié à la diffusion de l'information.

La personne présente lors de la perquisition en application de l'article 57 du présent code peut s'opposer à la saisie d'un document ou de tout objet si elle estime que cette saisie serait irrégulière au regard de l'alinéa précédent. Le document ou l'objet doit alors être placé sous scellé fermé. Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal mentionnant les objections de la personne, qui n'est pas joint au dossier de la procédure. Si d'autres documents ou objets ont été saisis au cours de la perquisition sans soulever de contestation, ce procès-verbal est distinct de celui prévu par l'article 57. Ce procès-verbal ainsi que le document ou l'objet placé sous scellé fermé sont transmis sans délai au juge des libertés et de la détention, avec l'original ou une copie du dossier de la procédure.

Dans les cinq jours de la réception de ces pièces, le juge des libertés et de la détention statue sur la contestation par ordonnance motivée non susceptible de recours. [...] »

On sait que cet article 56-2 a été significativement enrichi par la loi n° 2010-1 du 4 janvier 2010 relative à la protection du secret des sources des journalistes.

D'abord, l'exposé des motifs du projet de loi afférent mentionnait :

« Le code de procédure pénale prévoit actuellement une disposition dérogatoire en cas de perquisition dans une entreprise de presse puisque celle-ci ne peut être réalisée que par un magistrat.

Cette protection est cependant partielle. Elle ne protège notamment que les locaux de ces entreprises alors que de nombreuses investigations sont menées par des journalistes indépendants pouvant conserver à leur domicile des informations relatives à leurs sources. De plus, le code de procédure pénale impose uniquement au magistrat effectuant la perquisition de veiller à ce que celle-ci n'entrave pas la liberté d'information en portant atteinte au bon fonctionnement de l'entreprise.

La protection du secret des sources nécessite des dispositions spécifiques en cas de perquisition et pour les saisies pouvant être effectuées.

Le projet de loi propose donc de modifier les règles relatives aux perquisitions en étendant la protection accordée aux locaux des entreprises de presse, aux agences de presse et aux domiciles des journalistes . [...]

Enfin, les garanties existantes en matière de perquisition dans les cabinets d'avocats sont étendues aux entreprises de presse et aux domiciles des journalistes afin de permettre la saisine du juge des libertés et de la détention en cas de contestation de la régularité de la saisie effectuée et notamment de violation du principe de proportionnalité au regard de la protection due au secret des sources. »

Ensuite le champ d'application de cette procédure spécifique de perquisition a été encore étendu par amendement aux véhicules professionnels des entreprises de presse, de communication audiovisuelle ou de communication au public en ligne, « de tels véhicules constituant le prolongement direct de l'entreprise de presse ou de communication audiovisuelle ¹³ », toutes ces extensions étant considérées comme « plus conformes aux réalités du métier de journaliste ¹⁴ ».

Par ailleurs, les députés ont rejeté un amendement visant à étendre la protection considérée à « tout autre lieu de vie et de travail du journaliste », et il ressort des travaux parlementaires que « les deux assemblées se sont accordées sur le fait que la protection du secret des sources journalistiques ne saurait être absolue, ni ériger le journaliste en citoyen hors du commun ¹⁵ ».

Et si le texte de loi précité évoque les « *objets* » susceptibles de saisie, envisagés, selon des termes issus d'un amendement et ensuite simplifiés ¹⁶, comme le « *matériel de toute nature utilisé, dans l'exercice de ses fonctions, par le journaliste pour recueillir, conserver ou transmettre les informations* », tel « *les ordinateurs (disques durs d'ordinateurs fixes, ordinateurs portables) et les téléphones mobiles qui sont souvent saisis lors des perquisitions* », il demeure que de tels objets ne peuvent bénéficier du dispositif légal de protection spécifique qu'à condition d'être découverts dans les lieux de perquisition précédemment énumérés.

Ainsi, il faut relever que dès 2010, époque de l'essor des *smartphones* et de l'usage déjà habituel des ordinateurs portables, et jusqu'à présent, le législateur, qui apparaît soucieux d'une délimitation adéquate des prérogatives des journalistes, s'est abstenu en connaissance de cause de prendre en compte ces appareils mobiles indépendamment du lieu de leur découverte, même si de tels outils, dans un usage professionnel, sont susceptibles de constituer, comme un véhicule, le prolongement de l'entreprise de presse.

En outre, on observe que le législateur n'a pas non plus souhaité instituer, pour les journalistes, la possibilité de contester la saisie de documents découverts à l'occasion d'une perquisition hors des lieux susvisés, à l'instar des dispositions de l'article 56-1-1 du code de procédure pénale au bénéfice des avocats.

Ainsi, en l'espèce, les dispositions de l'article 56-2 du code de procédure pénale ne semblent pas applicables à la fouille des effets personnels et à la saisie des documents et objets découverts lors de l'interpellation de M. [V] dans un restaurant, ni ensuite à l'exploitation, assimilable à une perquisition ¹⁷, de son téléphone mobile et de son ordinateur portable.

Par conséquent, si la chambre criminelle estime que l'incompétence subséquente du JLD ayant statué sur la contestation élevée par M. [V] est constitutive d'en excès de pouvoir, et si elle entend relever d'office un tel moyen nonobstant par ailleurs l'irrecevabilité du pourvoi du demandeur, **la cassation de l'ordonnance attaquée serait encourue, en toutes ses dispositions.**

Elle interviendrait sans renvoi, les documents et objets dont la saisie était contestée étant versés au dossier de la procédure.

¹ J. et L. Boré, La cassation en matière pénale, Dalloz Action 2018-2019, n° 92.09 et s.

² Crim., 14 octobre 2020, n° [20-82.814](#) ; v. aussi 10 janvier 2023, n° [22-85.900](#)

³ Crim., 16 janvier 2013, pourvoi n° [12-86.856](#) , Bull. n° 15

⁴ Au contraire : v. Crim., 7 juin 2017, pourvoi n° [16-86.898](#) , Bull. n° 153

⁵ Pour ex. d'atteintes aux droits du demandeur lors de perquisitions en des lieux protégés : Crim., 8 juillet 2020, n° [19-85.491](#) , publié ; 18 janvier 2022, n° [21-83.751](#) , publié

⁶ Crim., 25 février 2014, pourvoi n° [13-84.761](#) , Bull. n° 54

⁷ v. par analogie, op. cit. note 5 : Crim., 8 juill. 2020, n° 19-85.491 ; 18 janv. 2022, n° 21-83.751

⁸ Crim., 10 juin 2009, n° [08-87.096](#) , Bull. n° 121 (cassation sans renvoi) ; 22 sept. 2010, n° [09-81.998](#)

⁹ J. et L. Boré, *La cassation en matière pénale* , Dalloz action 2018-2019, n° 112.124

¹⁰ J. et L. Boré, *La cassation en matière pénale* , Dalloz action 2018-2019, n° 92.09

¹¹ Req. 26 avril 1892, DP 1893. 1. 162 : « *Les jugements rendus par les juges de paix ne peuvent être attaqués par la voie du recours en cassation que pour excès de pouvoir, c'est-à-dire lorsque le juge de paix, dépassant le cercle de ses attributions judiciaires, empiète sur celles des pouvoirs législatif, exécutif, ou administratif, et il n'est pas permis d'assimiler à l'excès de pouvoir l'incompétence ratione materiae* »

¹² Crim., 22 juin 2005, n° [05-82.759](#) , Bull. n° 190

¹³ Rapport n° 771 du 2 avril 2008 pour la commission des lois de l'Assemblée nationale

¹⁴ Rapport n° 1289 du 3 décembre 2008 pour la commission des lois de l'Assemblée nationale

¹⁵ Ibid.

¹⁶ Ibid.

¹⁷ Crim., 12 janvier 2021, n° [20-84.045](#)